



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
21/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PAPREC GRAND OUEST - Agence de Seiches-sur-le-Loir

5-7 rue des Piliers de la Chauvinière
44800 Saint-Herblain

Références : EC-2026-231-INSP-PAPREC GRAND OUEST-Seiches-sur-le-Loir-RAP
Code AIOT : 0006302575

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement PAPREC GRAND OUEST - Agence de Seiches-sur-le-Loir implanté ZA La Blaisonnaire 49140 Seiches-sur-le-Loir. L'inspection a été annoncée le 19/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plainte et incendie du 24/04/2026 suite d'APMU

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC GRAND OUEST - Agence de Seiches-sur-le-Loir
- ZA La Blaisonnaire 49140 Seiches-sur-le-Loir
- Code AIOT : 0006302575
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PAPREC GRAND OUEST exploite un site dont l'activité est le tri-transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux et dangereux sur le site implanté Z.A de la Blaisonnaire 49 140 Seiches-sur-le-Loir.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Confinement des eaux de ruissellement	AP de Mesures d'Urgence du 30/04/2026, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 jours
2	Résultats d'analyse EAU et sédiments	AP de Mesures d'Urgence du 25/03/2026, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Surface occupée par les installations	Arrêté Préfectoral du 19/03/2026, article 1.2	Demande d'action corrective	1 jour
4	Remise en service du site	AP de Mesures d'Urgence du 30/04/2026, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
5	Rétention des déchets textile	AP de Mise en Demeure du 29/04/2026, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Stockage_limite de propriété	AP de Mesures d'Urgence du 30/04/2026, article 3	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que, malgré les mesures engagées par l'exploitant à la suite de l'incendie, plusieurs prescriptions applicables aux installations demeurent insuffisamment respectées. Les contrôles réalisés mettent en évidence des dépassements des valeurs limites de rejet, une maîtrise encore incomplète du confinement des eaux d'extinction et de ruissellement, des conditions de stockage de déchets non conformes ainsi que des interrogations sur certaines catégories de déchets réceptionnés sur le site.

Suite aux constats dressés lors de la visite, l'inspection propose des suites pénales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 30/04/2026, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, rejet
Prescription contrôlée : Les eaux d'extinction et de ruissellement font l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 5 a), b) et c). Aucun rejet vers le milieu naturel n'est autorisé sans une analyse préalable de l'acceptabilité du rejet de ces eaux d'extinction. À défaut, elles sont évacuées en tant que déchets. Ces eaux font l'objet d'un pompage régulier et d'une évacuation vers les filières de traitement adéquates et dûment autorisées et, ce tant qu'un dispositif pérenne et efficace de confinement n'est pas en place. Les justificatifs relatifs à l'évacuation des déchets (eaux pompées) vers les filières adéquates et dûment autorisées doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : <u>Constat de la visite du 20 mars 2026 - plainte</u> <u>PC n° 2 - Prévention des pollutions</u> Il a été demandé à l'exploitant de prendre dans un délai d'un mois toutes les dispositions nécessaires afin de respecter les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2012. En particulier les déchets dangereux ou susceptibles de générer des pollutions, notamment par lessivage par les eaux météoriques, sont placés dans des rétentions adaptées. <u>Constat de la visite du 25 avril 2026 post-incendie</u> <u>PC n° 1 - Dispositif de confinement</u> Il a été demandé à l'exploitant de mettre en place des obturations provisoires afin de stopper tout écoulement vers le milieu naturel. Ces écoulements ont été stoppés dans l'après-midi. Des photographies ont été transmises par l'exploitant à cet effet. De même, il a été demandé de procéder au pompage et à l'évacuation des eaux d'extinction et de ruissellement vers les filières adéquates et dûment autorisées. Ces dispositifs et le pompage par un prestataire extérieur sont à maintenir jusqu'à mis en place d'un dispositif de confinement pérenne et efficace. <u>Lors de la visite du 21 mai 2026, l'inspection procède dans un premier temps à la vérification des dispositifs mis en place par l'exploitant sur son site pour assurer le confinement des eaux de</u>

ruissellement sur les 3 points de rejets.

Au point de rejet n° 2 (fond du parking à bennes), l'obturation de l'avaloir est assurée par le dispositif suivant:

- plaque recouverte de déblais de terres et de boues formant un merlon.

Au point de rejet n° 3, l'obturation de l'avaloir est assuré par des rangées de matériaux variés: sable, balles de papier, terres et boues, plaque de métal formant un merlon.

L'exploitant nous précise que les eaux de ruissellement qui s'accumulent au pied des merlons sont pompées dès que nécessaire et évacuées comme déchets dangereux par la société RECYDIS sur le site du MANS. Il tient à notre disposition l'ensemble des justificatifs idoines.

L'inspection note que les dispositifs mis en œuvre par l'exploitant ne garantissent pas une étanchéité suffisante des points de rejet et ne permettent donc pas un isolement efficace des eaux résiduaires et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, en particulier en cas d'incident. L'inspection peut observer un léger écoulement devant la buse d'entrée de l'avaloir au point de rejet n°3.

Le rejet n° 1 (entrée de site) a son exutoire dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la ville. L'exploitant précise à l'inspection que depuis l'incendie, le confinement est assuré par un ballon obturateur.

L'inspection demande à l'exploitant par quel moyen il s'assure du maintien effectif du confinement sur ce point de rejet.

L'exploitant n'est pas en mesure d'en justifier le maintien le jour de la visite.

Dans un deuxième temps, l'inspection procède à la vérification de l'absence de rejet à l'extérieur du site pour les points de rejet n°2 et 3.

L'inspection constate l'absence de rejet dans le fossé au point n°3.

Concernant le point de rejet n°2, l'exploitant a maintenu un ballot de paille devant la buse de sortie dans le fossé ainsi qu'un autre ballot légèrement plus en aval dans le fossé.

Par ailleurs, l'inspection note que les eaux de ruissellement de la plateforme au niveau de la "zone DIB" ne sont pas suffisamment canalisées en raison de l'absence de bordures et d'un pendage satisfaisant des surfaces.

L'inspection constate également que des boues séchées ont envahi la zone située autour de la bâche souple de 60 m³. L'exploitant a installé des caillebotis afin d'en maintenir l'accès.

L'inspection note que les dalles imperméabilisée des zones de stockage Nord et du parking à bennes présentent un état de dégradation avancé, notamment au niveau des jonctions entre les dalles, des fissures observées sur les surfaces, ainsi que des dommages consécutifs à l'incendie.

Post-visite, l'exploitant nous transmet par mails du 2 et 3 juin des photographies et des factures justifiant du renfort des dispositifs de confinement sur les points n°2 et 3.
L'exploitant nous précise que des travaux vont débiter le 8 juin pour remplacer les dispositifs de confinement (pose de vannes semi-automatiques et remplacement des ballons obturateurs aux point de rejet 1 et 2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant:

- de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les dispositions nécessaires afin de garantir un confinement efficace, étanche et pérenne des eaux de ruissellement et des eaux susceptibles d'être polluées sur l'ensemble des points de rejet du site.
- de justifier des moyens mis en œuvre pour assurer le maintien effectif du confinement, notamment au niveau du point de rejet n° 1 équipé d'un ballon obturateur.
- de fournir un planning des travaux pour engager la réfection des dalles touchées par l'incendie.

Enfin, les opérations de pompage et d'évacuation des eaux d'extinction et de ruissellement vers des filières dûment autorisées devront être maintenues tant qu'un dispositif pérenne et pleinement efficace n'aura pas été mis en place.

Il est rappelé que l'exploitant est mis en demeure depuis le 29 avril 2026 et, dans un délai de trois mois, de procéder à la remise en état du dispositif de confinement avec réalisation d'un test de fonctionnement du dispositif mis en place avec maintien des mesures temporaires afin d'éviter tout écoulement vers l'extérieur du site de ces eaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Résultats d'analyse EAU et sédiments

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 25/03/2026, article 2

Thème(s) : Situation administrative, qualité du rejet

Prescription contrôlée :

Article 2 - Mesures immédiates conservatoires

2.1. Dès notification du présent arrêté, l'exploitant procède aux mesures immédiates suivantes :

- cessation de tout rejet dans le milieu naturel d'eaux de ruissellement polluées ou susceptibles d'être polluées non préalablement traitées par un dispositif de traitement approprié aux substances présentes dans ce rejet. L'exploitant confirme la bonne mise en œuvre de cette mesure sous 1 jours à compter de la notification du présent arrêté ;
- réalisation de prélèvements par un laboratoire accrédité COFRAC d'eau et de sédiments au droit du point de rejet n° 3 dans le fossé et après passage dans le séparateur à

hydrocarbures ainsi que sur chacun des points de rejets de son site ;

- transmission à un laboratoire agréé des prélèvements en vue de la réalisation des analyses pour rechercher la présence et la concentration des substances susceptibles d'être présentes dans les déchets stockés sur le site et susceptibles de se retrouver dans les eaux pluviales ruisselant sur ces aires de stockage. La proposition des substances à rechercher et des points de prélèvements dans le milieu naturel est à transmettre préalablement à l'inspection des installations classées.

Les prélèvements et analyses sont effectués sous accréditation Cofrac.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés d'un plan d'actions détaillant les mesures correctives envisagées dès leur réception.

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 20 mars 2026, l'exploitant a transmis par courrier du 20 mai 2026 à l'inspection, les résultats des analyses des prélèvements d'EAU réalisés, avant l'incendie, en sortie des 3 points de rejets, ainsi que des sédiments du fossé au niveau du point de rejet n°3.

Il ressort de l'analyse des résultats sur la matrice EAU, que des dépassements des valeurs limites d'émission prescrites dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2026 sont observés pour des paramètres et présentées dans le tableau ci-dessous:

paramètres	point 1	point 2	point 3	Valeurs limites d'émission
I n d i c e s Hydrocarbures totaux	42 mg/l	< 0.10 mg/l	3.8 mg/l	10 mg/l
Métaux totaux	11,1 mg/l (dont 4.5 mg/l pour le fer et 6.02 mg/l pour l'aluminium)	70 mg/l (dont 61 mg/l pour le fer et 7.4 m g / l p o u r l'aluminium)	136.6 mg/l (dont 85 mg/l pour le fer et 47 m g / l p o u r l'aluminium)	15 mg/l
MES	270 mg/l	460 mg/l	2700 mg/l	100 mg/l
DCO	120 mg/l	43 mg/l	3250 mg/l	300 mg/l
DBO5	17 mg/l	17 mg/l	182 mg/l	100 mg/l
AOX	180 µ g/l	69 µ g/l	19 mg/l	5 mg/l

Par courrier daté du 20 mai 2026, l'exploitant précise que "les résultats communiqués doivent être considérés comme non représentatifs des conditions normales de fonctionnement du site" et "que les prélèvements ont été effectués par temps sec, alors que la norme NF EN ISO 5667 prévoit que le contrôle des eaux de ruissellement doit être réalisé lors d'un épisode pluvieux, conditions indispensable pour garantir la représentativité des mesures".

L'inspection note que la norme NF EN ISO 5667 ne dit pas de manière générale que tout contrôle d'eaux de ruissellement doit impérativement être réalisé sous épisode pluvieux pour être valable. Les normes de la série NF EN ISO 5667 donnent surtout des lignes directrices d'échantillonnage, des principes de représentativité, des recommandations selon l'objectif recherché.

La norme prévoit explicitement l'hypothèse de prélèvements réalisés dans des conditions dégradées ou accidentelles pour peu que les conditions rencontrées soient documentées, que les éventuels écarts au protocole initial soient tracés.

Dès lors, les analyses réalisées dans un contexte de fonctionnement accidentel sont représentatives des rejets effectivement effectués au milieu naturel au moment des prélèvements.

L'inspection rappelle toutefois que, conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2026, les rejets concernés ne portent pas uniquement sur les eaux pluviales, mais également sur les eaux issues des opérations de lavage des camions.

L'exploitant considère que les résultats présentés sur les paramètres Fer, Aluminium et AOX sur les points de rejet 2 et 3 sont incompréhensibles et a engagé des échanges avec le laboratoire EUROFINS pour s'assurer qu'il n'y a pas eu d'erreur à l'analyse des échantillons.

En ce qui concerne l'analyse des sédiments, l'exploitant indique dans son courrier daté du 20 mai 2026, que "le taux d'antimoine quantifié est supérieur aux valeurs limites d'acceptabilité des installations de stockage de déchets inertes, toutefois aucun paramètre chimique ne dépasse les seuils d'acceptabilité des installations de stockage de déchets non dangereux. Nous attendons donc de réaliser une nouvelle analyse de siccité pour vérifier le taux d'humidité des terres afin de pouvoir les expédier vers un centre d'enfouissement".

L'exploitant a également transmis les résultats d'analyse des sédiments, portant à la fois sur les teneurs en contenu total et sur les paramètres de lixiviation.

L'inspection précise que la caractérisation du déchet relève de la responsabilité du producteur et que les essais réalisés par l'exploitant constitue le socle minimum défini au 3. de l'annexe III. de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, **dans un délai de 3 mois**, un plan d'actions détaillé visant à identifier les causes des rejets non conformes constatés et à prévenir leur renouvellement.

Ce plan devra notamment préciser :

- l'analyse des causes à l'origine des dépassements observés sur les rejets aqueux ;
- les mesures correctives immédiates mises en œuvre ;
- les actions pérennes envisagées afin d'éviter tout nouveau rejet non conforme vers le

milieu naturel ;

- l'éventuelle mise en place d'un dispositif de traitement des eaux adapté à la nature des pollutions constatées ;
- les modalités de suivi et de contrôle permettant de vérifier l'efficacité des mesures engagées.

En ce qui concerne les sédiments, l'inspection demande à l'exploitant **dans un délai de 1 mois** de justifier précisément la filière d'évacuation retenue en démontrant, au regard des analyses réalisées et des critères réglementaires d'acceptation applicables, la compatibilité des sédiments avec l'exutoire envisagé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Surface occupée par les installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2026, article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, périmètre du site

Prescription contrôlée :

Article 1.2. - Localisation et surface occupée par les installations

L'article 1.1.5 de l'arrêté préfectoral DIDD-2012 n°307 du 21 septembre 2012 est remplacé par le paragraphe suivant:

"Les installations sont implantées sur les parcelles n° 29, 320, 353, 400 et 402 de la section ZW du cadastre de la commune de Seiches-sur-le-Loir pour une superficie globale de 33 508 m²".

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate que plus d'une vingtaine de bennes métalliques appartenant à la société PAPREC GRAND OUEST sont stockées sur la parcelle référencées n° ZW 414 de la commune de Seiches-sur-le-Loir.

L'inspection note qu'une demi-douzaine de bennes sont remplies de déchets: terres, gravats, métaux, déchets divers.

Or, cette parcelle ne fait pas partie du périmètre d'exploitation de la société PAPREC GRAND OUEST autorisé par l'arrêté préfectoral du 19 mars 2026 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DIDD-2012 n° 307 du 21 septembre 2012 autorisant la société PAPREC GRAND OUEST à exploiter des installations de tri-transit et traitement de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Seiches sur le Loir.

Cette parcelle correspond au périmètre d'exploitation de la société RECYDIS autorisée par arrêté préfectoral du 23 janvier 2026.

Lors d'une précédente visite, l'inspection avait déjà formulé cette remarque à l'exploitant, lequel avait indiqué que seules des bennes vides étaient alors entreposées sur la parcelle n° ZW 414.

Post-visite, l'inspection a transmis par mail du 4 juin 2026, les photos attestant que toutes les

bennes de déchets situées sur le site de RECYDIS ont bien été évacuées vers le site de PAPREC GRAND OUEST.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de ne plus stocker de bennes de déchets en dehors de son périmètre d'exploitation pour lequel il est autorisé et de transmettre les BSDD relatif à la bonne évacuation de ces déchets vers des filières dûment autorisées. Il appartient à l'exploitant de respecter les limites de propriété définies pour chacune des installations classées pour l'environnement compte tenu du choix qu'il a fait de distinguer deux exploitant (PAPREC Grand Ouest et RECYDIS) malgré leur appartenance au même groupe.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour

N° 4 : Remise en service du site

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 30/04/2026, article 3
Thème(s) : Autre, Remise en service du site
Prescription contrôlée : Les activités du site dont la réception, le tri, transit, regroupement et le traitement des déchets sont suspendues à l'exception de celles nécessaires à la mise en sécurité du site et aux investigations environnementales. Elles pourront être reprises partiellement et progressivement sous conditions de la mise en sécurité effective du site, du respect des dispositions des arrêtés préfectoraux et ministériels applicables (y compris le fonctionnement des dispositifs de prévention et de protection des risques (détection, surveillance, dispositif de confinement...) pour chacun des bâtiments et/ou zones concernés) et de garanties vis-à-vis des intérêts listés à l'article L511-1 du code de l'environnement qui devront être justifiées auprès de l'autorité préfectorale. Sans délai, les déchets présents sur site et n'ayant pas été impactés par l'incendie sont suffisamment éloignés des limites du site afin d'éviter toute propagation à l'extérieur des limites du site. Cette distance est a minima de 10 mètres. La remise en service des installations se fait sous la responsabilité de l'exploitant après information du préfet justifiant qu'elle est possible dans des conditions garantissant les intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Constats : Lors de l'inspection, l'inspecteur a constaté la reprise des activités liées au tri et au traitement des déchets dans le bâtiment A. Des balles sont observées sur la nouvelle enrubanneuse qui a été installée dans le cadre des travaux de modernisation de la chaîne de tri existante, commune à la nouvelle ligne de tri et traitement. L'exploitant nous précise que seules les activités de l'ancienne ligne liées à la collecte sélective ont repris.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai de 7 jours, un état précis des activités actuellement en cours sur le site, en détaillant notamment les zones concernées, les volumes en jeu, les équipements sollicités ainsi que les mesures de prévention et de maîtrise mises en œuvre. Les dispositions relatives aux mesures de sécurité édictées doivent être respectées (distance, compatibilité avec les mesures de mises en sécurité...)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours

N° 5 : Rétention des déchets textile

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/04/2026, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, rétention

Prescription contrôlée :

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de respecter les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2012. En particulier les déchets dangereux ou susceptibles de générer des pollutions, notamment par lessivage par les eaux météoriques, sont placés dans des rétentions adaptées..

Il transmet à l'inspection des installations classées, dans ce même délai, tout justificatif attestant de la mise en œuvre effective des mesures prescrites.

Constats :

L'exploitant reçoit des déchets de textile en provenance de l'entreprise FIBERTEX.

Dans le registre des déchets fourni par l'exploitant pour la période de septembre 2025 à février 2026, l'inspection identifie les entrées de déchets au nom de l'entreprise FIBERTEX pour des "Déchets industriels banals" avec le code déchet 20 03 01, "déchets municipaux en mélange".

Par courrier daté du 20 mai 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection les fiches techniques des bobines textiles de l'entreprise FIBERTEX, ainsi qu'une analyse réalisée par l'entreprise WESSLING sur les boues de fibres textile FIBERTEX.

Les 3 fiches produits concernent les textiles suivants:

- FIBERTEX DUTEXIM,
- FIBERTEX VI45,
- FIBERTEX AQUADIM,

Les fiches produits indiquent que les textiles ont subis des traitements liés à leur usage industriel:

- traitement hydrofuge / oléofuge / anti-gasoil, avec revêtement polymère,
- Traitement de surface : calandré, traitement hydrofuge / oléofuge / anti-gasoil, ignifuge, avec revêtement phénolique,

- Traitement de surface : calandré, thermostabilisé, avec revêtement co-polyester Les textiles décrits sont susceptibles de contenir des PFAS au regard des propriétés recherchées, notamment les traitements hydrofuges, oléofuges et résistants aux hydrocarbures/gasoil. Par ailleurs, les analyses réalisées sur les boues de textile et fournies par l'entreprise FIBERTEX comprennent un essai de lixiviation qui montre qu'il existe un relargage de composés organiques et minéraux (COT, sulfates, chlorures).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de vérifier la présence ou non de PFAS et autres substances dangereuses dans ces déchets de textiles et d'assurer leur stockage dans des conditions permettant la rétention des éventuels écoulements et la prévention de toute infiltration vers les sols ou les eaux (mise à l'abri, mise sur rétention..). Des justificatifs sont attendus en ce sens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Stockage_limite de propriété

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 30/04/2026, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, stockage
Prescription contrôlée : Les activités du site dont la réception, le tri, transit, regroupement et le traitement des déchets sont suspendues à l'exception de celles nécessaires à la mise en sécurité du site et aux investigations environnementales. Elles pourront être reprises partiellement et progressivement sous conditions de la mise en sécurité effective du site, du respect des dispositions des arrêtés préfectoraux et ministériels applicables (y compris le fonctionnement des dispositifs de prévention et de protection des risques (détection, surveillance, dispositif de confinement...) pour chacun des bâtiments et/ou zones concernés) et de garanties vis-à-vis des intérêts listés à l'article L511-1 du code de l'environnement qui devront être justifiées auprès de l'autorité préfectorale. Sans délai, les déchets présents sur site et n'ayant pas été impactés par l'incendie sont suffisamment éloignés des limites du site afin d'éviter toute propagation à l'extérieur des limites du site. Cette distance est a minima de 10 mètres. La remise en service des installations se fait sous la responsabilité de l'exploitant après information du préfet justifiant qu'elle est possible dans des conditions garantissant les intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate la présence de balles de papiers et cartons stockées dans la zone périphérique de l'incendie. Ces balles sont stockées au pied du merlon périphérique du site à moins de 10 mètres des limites de propriété.

Dans l'angle à proximité du auvent de tri, l'inspection constate le stockage de balles de plastiques à moins de 10 mètres des limites de propriété au pied du merlon arboré.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de respecter une distance de stockage d'à minima 10 mètres par rapport aux limites de propriété.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours